



## Décision de radiodiffusion CRTC 2005-190

Ottawa, le 10 mai 2005

### **Vidéotron Itée**

Québec (Québec)

### **Vidéotron (Régional) Itée**

Saint-Joachim et Sainte-Pétronille (Île d'Orléans) (Québec)

*Demandes 2004-1059-8 et 2004-1060-6*

*Avis public de radiodiffusion CRTC 2005-19*

*28 février 2005*

### **Demandes d'exemption à l'article 25 du *Règlement sur la distribution de radiodiffusion***

1. Le Conseil **approuve** les demandes de Vidéotron Itée et de Vidéotron (Régional) Itée (désignées dans son ensemble sous le nom de Vidéotron) en vue d'être relevées, par **condition de licence**, de l'obligation que leur fait l'article 25 du *Règlement sur la distribution de radiodiffusion* de ne pas distribuer les signaux de CFTU-TV Montréal (Canal Savoir) et de « l'Assemblée nationale du Québec » à des canaux à usage limité, pourvu que la qualité des signaux ne se détériore pas. Si le Conseil en vient à la conclusion que la qualité d'un signal s'est détériorée au point où sa réception pose des problèmes évidents, les titulaires devront prendre immédiatement les mesures correctrices nécessaires pour offrir un signal adéquat.
2. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de ces demandes.

Secrétaire général

*La présente décision devra être annexée à chaque licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>*